



Novum Sub Sole 119 du 27 février 2025

Problématique PFAS : Mise à jour des mesures relatives à la gestion des terres en provenance de la Région flamande et de la région Bruxelles-Capitale

La présente Novum Sub Sole (NSS) introduit une "Mise à jour des mesures relatives à la gestion des terres en provenance de la Région flamande et de la Région Bruxelles-Capitale", publiées initialement en octobre 2023 via la NSS 107.

Cette mise à jour modifie les règles applicables aux terres amenées en Wallonie au départ des installations autorisées situées en Région flamande et en Région Bruxelles-Capitale. Les dispositions amendées sont reprises en **jaune** ci-dessous.

a. Terres en provenance de Flandre

Dans le cadre des mouvements de terres en provenance de la Région flamande, nous souhaitons attirer votre attention sur le renforcement des Contrôles Qualité des Terres que vous seriez amenés à réaliser. Vous trouverez ci-après une version coordonnée des instructions en vigueur et communiquées à l'ASBL Walterre :

Si le contrôle qualité est réalisé :

- en installation autorisée : les PFAS quantitatifs de la [procédure CMA/3/D](#) doivent **systematiquement être analysés** ;
- sur site d'origine : la carte suivante devra être consultée : [Maatregelen per gemeente | Vlaanderen.be](#). Comme vous le constaterez, il y a différents codes couleurs (rouge, jaune, vert). Si les mouvements sont à l'origine d'une zone rouge ou jaune, une analyse en PFAS devra être réalisée. A noter qu'au niveau des zones rouges, il y a lieu de prendre en compte la zone couverte par le plus grand cercle.
- **Terres en provenance de la Région Bruxelles-Capitale**

La Région Bruxelles-Capitale a établi une [carte reprenant les sites](#) présentant un risque de pollution par les PFAS ainsi que les sites pour lesquels une analyse PFAS a été réalisée. Cette carte reprend 2 zones :

- Site qui présente un risque très élevé de pollution par les PFAS ;
- Site qui présente un risque élevé de pollution par les PFAS ;

Zones à risque très élevé et à risque élevé de pollution pour les PFAS :

Pour les sites se trouvant dans les zones « risque très élevé » et « risque élevé », une analyse de tous les PFAS quantitatifs, repris dans la [procédure CMA/3/D](#), sera réalisée conformément aux stratégies d'investigations du GRGT. Ces investigations et leurs résultats seront intégrés dans le RQT.

Zone non colorée :

Comme dit précédemment, la carte reprend les forages/piézomètres réalisés ayant fait l'objet d'une analyse PFAS. Il y a lieu de contrôler si les valeurs limites reprises dans le paragraphe c) sont dépassées. Si tel est le cas, une analyse des PFAS quantitatifs doit être réalisée. Si aucun dépassement n'est observé, aucune analyse PFAS ne devra être réalisée dans le cadre du RQT.

Comme pour la Flandre, si le contrôle qualité est réalisé en installation autorisée, les PFAS quantitatifs de la [procédure CMA/3/D](#) doivent systématiquement être analysés.

- **Valeurs limites à retenir dans le cas des terres en provenance de la Région Bruxelles-Capitale et de la Flandre**

Les règles suivantes sont à prendre en compte dans la définition des valeurs limites à appliquer dans le cadre de la gestion des terres excavées (AGW du 5 juillet 2018) :

- Pour les PFAS ayant une valeur limite supérieure à la limite de quantification, un ratio de 80% sera appliqué sur cette valeur limite conformément à l'art. 14, §1er de l'AGW du 5 juillet 2018 ;
- Pour les PFAS ayant une valeur limite inférieure à la limite de rapportage, la valeur limite de 0,5 µg/kg sera retenue ;
- les PFAS pour lesquels aucune VLsol n'a été définie, la valeur limite est fixée au double de la limite de rapportage, soit 1 µg/l pour les PFAS quantitatifs.

Ces valeurs seront reprises dans les tableaux excel (sous l'onglet PNN PFAS) mis à disposition par l'ASBL Walterre sous le lien: <https://walterre.be/support-disponibles/rqt/>.

Cette limite de rapportage peut être amenée à évoluer en fonction des avancées technologiques des laboratoires. Dans de tels cas, nous vous tiendrons informés de ces nouvelles limites.

Si les contrôles qualité, réalisés en Wallonie, sont effectués sur des sites susceptibles d'être concernés par des PFAS (notamment suite à un incendie avec mousse AFFF) ou qui accueillent ou ont accueilli des activités reprises dans [l'annexe 11 de la BD PNN](#), les experts sont invités à être

particulièrement attentifs et, si l'utilisation de PFAS ne peut être écartée, à procéder à des



investigations ciblées sur ces composés.